

ARRETE n°A792026

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE au nom de la commune de LESCHAUX

Dossier n° PC0741482600004		
Date de dépôt :	18/08/2026	Surface de plancher créée : 147 m²
Affichage avis de dépôt :	19/08/2026	
Complété le :	16/09/2026 et le 24/09/2026	Nombre de logements créés : 1
Demandeur :	Madame ZAMBON Margot	
Demeurant à :	69 CHEMIN DU CRETET à LESCHAUX (74320),	Destination : Habitation
Pour :	Construction d'une maison individuelle avec un sous sol semi enterré, un étage courant et une partie sous combles. Maison en bois sur un soubassement maçonné.	
Adresse du terrain :	CHEMIN DU CRETET à LESCHAUX (74320)	
Référence cadastrale :	0B-2232	

Le Maire,

VU la demande de Permis de Construire susvisée,

VU le Code de l'urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne),

VU la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU la loi n°2026-797 du 18 août 2026 pour une montagne vivante et souveraine,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 juin 2013, modifié le 23/05/2024,

VU le PLUi habitat mobilités bioclimatique du Grand Annecy approuvé en date du 18 décembre 2025,

VU la carte des aléas notifiée par les services de l'Etat le 3 février 2006, modifiée en décembre 2016,

VU la réglementation du document d'urbanisme en vigueur applicable au projet : Uab,

VU la déclaration préalable lotissement n°0741482600001, délivrée en date du 26/02/2026,

VU la réglementation de la carte des aléas en vigueur applicable au projet : néant,

VU la carte des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux (Arrêté NOR

ARRÊTE

Article 1 : Le permis est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Le raccordement aux réseaux sera effectué conformément aux prescriptions émises par les concessionnaires dans les avis joints au présent permis de construire.

Article 3 : Au titre de la participation forfaitaire (article L 332-15 du code de l'urbanisme), le ou les bénéficiaires du permis de construire devront exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'ils devront préalablement contacter. En outre ils devront, le cas échéant obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

Article 4 : Le projet de construction doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure leur collecte, leur rétention, leur infiltration dans les sols, leur rejet dans le réseau d'eaux pluviales. L'ensemble du dispositif sera conçu de façon que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement.

Fait à LESCHAUX,
Le 07/10/2026

Le Maire,
DAGAND Bernard (LESCHAUX)



INFORMATION RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par :
- le risque de sismicité 4 aléa moyen de la carte nationale de l'aléa sismique (articles L.122-8 et L.122-11 du code de la construction et de l'habitation),

- le risque de retrait-gonflement des sols argileux aléa faible et moyen de la carte nationale d'exposition au phénomène (articles L.132-4 à L.132-9 du code de la construction et de l'habitation),

INFORMATION TAXE : Ce projet est soumis au paiement de la taxe d'aménagement (TA) prévue aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme. Vous devrez déclarer à partir de votre espace sécurisé sur le site des impôts les éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement dans un délai de 90 jours après l'achèvement de vos travaux au sens fiscal.

INFORMATION R.A.P : Ce projet est soumis au paiement de la redevance d'archéologie préventive (RAP) prévue aux articles L.524-2 et suivants du code du patrimoine. Vous devrez déclarer à partir de votre espace sécurisé sur le site des impôts les éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement dans un délai de 90 jours après l'achèvement de vos travaux au sens fiscal.

NOTA BENE : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la Mairie de l'avancement du chantier en déposant le document suivant :

- une déclaration de fin de chantier (DAACT) à la fin des travaux.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.